

Arrêté DIDD – 2022 n° 172 du 24 juin 2022

**transférant l'autorisation d'exploiter accordée à
la société SUEZ RV OSIS OUEST au profit de la société SARP OSIS OUEST
pour le centre de transit et regroupement de déchets dangereux
ZAC de l'Ecuyère, rue du Grand Pré à CHOLET**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par arrêté du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral D3 2010 n° 5 du 6 janvier 2010 autorisant la société SANITRA FOURRIER à exploiter un centre de tri et regroupement de déchets dangereux, situé ZAC de l'Ecuyère, rue du Grand Pré à CHOLET ;

VU l'arrêté complémentaire DIDD-2012 n° 333 du 24 octobre 2012 ;

VU l'arrêté complémentaire DIDD-2016 n° 569 du 22 décembre 2016 au profit de la société SUEZ RV OSIS OUEST ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture ;

VU la demande de transfert d'autorisation environnementale portée à la connaissance du préfet, le 26 janvier 2022 complétée le 30 mai 2022, par la société SARP OSIS OUEST, dont le siège social est situé rue de Prony, ZI n°2 – 37 300 JOUE LES TOURS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2022 ;

VU le courrier de la préfecture du 17 juin 2022 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté ;

VU le message électronique de l'exploitant du 24 juin 2022 faisant part de son absence d'observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande, qui consiste au transfert d'autorisation environnementale au profit de la société SARP OSIS OUEST ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R.181-46 et L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce transfert requiert une autorisation préfectorale pour le changement d'exploitant et la constitution de garanties financières conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert d'autorisation environnementale au profit de la société SARP OSIS OUEST est instruite dans les formes prévues par l'article R.516-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

La société SARP OSIS OUEST, dont le siège social est situé rue de Prony, ZI n° 2 – 37 300 JOUÉ LES TOURS est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de tri et regroupement de déchets dangereux, situé ZAC de l'Ecuyère, rue du Grand Pré à CHOLET, en remplacement du précédent exploitant.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 et les arrêtés complémentaires des 24 octobre 2012 et 22 décembre 2016 et par les articles suivants.

ARTICLE 3 GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières s'appliquent à l'activité de transit de déchets dangereux (rubrique 2718) exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Leur montant, calculé de **70 465 € TTC**, en référence à l'indice TP 01 du mois de mars 2022 égal à 124,7 pour une TVA de 20 %, s'avère inférieur au seuil d'exemption de 100 000 € TTC, qui évite à l'exploitant de devoir constituer les garanties financières. Ce montant est toutefois actualisé, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution.

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société SARP OSIS OUEST. Une copie est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire et transmis à la préfecture.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté sur le site des services de l'État en Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHOLET.

ARTICLE 6 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société SARP OSIS OUEST.

Fait à Angers, le 24 juin 2022
Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON